



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 16 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023136-0001

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
sur le territoire de la commune de Fourques par la société PARC ÉOLIEN DE FOURQUES
(Code AIOT : 0003702389)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement, notamment des articles L. 181-9, L. 411-1 et R. 181-34 ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment son article R. 244-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations

classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 12 avril 2019 par la société SAS PARC EOLIEN DE FOURQUES, dont le siège social est situé 5, rue Anatole France à Montpellier (34000), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien de Fourques) regroupant 6 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale 3,4 MW (puissance totale de 20,4 MW) sur le territoire de la commune de Fourques (66) ;

VU le courrier du 26 avril 2019 accusant réception du dossier déposé à l'appui de cette demande et comprenant l'ensemble des pièces exigées, tel que prévu par l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés par saisine en date du 25 avril 2019 ;

VU la demande de compléments au dossier du 27 juin 2019 avec un délai de réponse de 18 mois ;

VU les compléments au dossier déposés par l'exploitant le 20 décembre 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés par saisine en date du 6 janvier 2020 ;

VU la demande de compléments au dossier du 18 août 2020 avec un délai de réponse de 2 mois ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société PARC ÉOLIEN DE FOURQUES par courrier en date du 21 avril 2023 ;

VU L'absence d'observations formulées par la société PARC ÉOLIEN DE FOURQUES sur le projet ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande consiste en la création de 6 éoliennes de 132 m de hauteur totale en bout de pôle, dénommée « Parc de Fourques » ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des

installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé pour le projet de parc éolien de Fourques, il ressort notamment que le dossier nécessitait d'être complété en particulier au regard de l'urbanisme et des enjeux paysagers, agricoles et de biodiversité et par une demande de dérogation « espèces protégées » ;

Considérant la demande de compléments transmise au pétitionnaire par courrier en date du 27 juin 2019 avec un délai de réponse de 18 mois ;

Considérant le dossier partiellement complété transmis le 20 décembre 2019 par le pétitionnaire ;

Considérant que malgré les compléments partiels apportés au dossier par l'exploitant, le dossier est resté insuffisant et incomplet pour poursuivre son instruction ;

Considérant en particulier que le dossier demeure incomplet et irrégulier sur les points suivants :

- l'impact paysager,
- la compatibilité du PLU de la commune de Fourques avec le projet ;

Considérant la nouvelle demande de compléments transmise au pétitionnaire par courrier en date du 18 août 2020 avec un délai de réponse de 2 mois ;

Considérant qu'à ce jour, l'exploitant n'a transmis aucun nouveau complément au dossier ni sollicité une prolongation du délai de réponse ;

Considérant par conséquent, que le dossier demeure incomplet et irrégulier ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-34.1° du code de l'environnement, l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien de Fourques ne peut être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande ;

Considérant par ailleurs, que le projet du parc éolien de Fourques est situé en zone A (zone agricole) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fourques, approuvé le 10 mai 2006, qui est définie dans le règlement comme un secteur « à protéger en raison de la potentialité agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » ;

Considérant que le règlement de la zone A précise que, sous réserve du respect des prescriptions du plan de prévention des risques, « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif - hormis les éoliennes - et à l'exploitation agricole, les constructions, agrandissements et aménagements sont autorisés sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics existants, ou ayant fait l'objet d'une réservation au PLU ou nécessités par le fonctionnement ultérieur de la zone » ;

Considérant que le porteur de projet a indiqué qu'une « procédure de déclaration de

projet emportant mise en compatibilité (DP-MEC) du PLU était en cours de manière concomitante à la demande d'autorisation environnementale du projet éolien »

Considérant qu'ainsi, il ne permet pas l'implantation de ces 6 éoliennes et qu'une procédure de DP-MEC est nécessaire ;

Considérant que malgré les compléments partiels apportés le 20 décembre 2019 au dossier par l'exploitant, le dossier ne justifie pas de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme de la commune de Fourques ;

Considérant la nouvelle demande de compléments transmise au pétitionnaire par courrier en date du 18 août 2020 avec un délai de réponse de 2 mois qui demandait à l'exploitant de confirmer et de justifier que la procédure de mise en compatibilité du PLU a bien été poursuivie par la commune de Fourques ;

Considérant qu'à ce jour, l'exploitant n'a transmis aucune réponse à cette demande ni sollicité une prolongation du délai de réponse ;

Considérant dès lors, que le dossier ne justifie pas de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune de Fourques ;

Considérant que conformément à l'article L. 181-9 du code de l'environnement, le préfet peut rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'elle apparaît insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme en vigueur au moment de l'instruction ;

Considérant donc que, pour l'ensemble des motifs décrits ci-dessus, l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien de Fourques ne peut être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société SAS PARC ÉOLIEN DE FOURQUES, dont le siège social est situé 5, rue Anatole France à Montpellier (34000), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien de Fourques) regroupant 6 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3,4 MW, selon les détails figurant aux articles 3 et 4 ci-dessous, est rejetée.

ARTICLE 2 - Domaine d'application

Le présent rejet de demande d'autorisation environnementale tient lieu de rejet pour :

- Une autorisation d'exploiter une installation classée (ICPE) au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

- Une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)	Puissance du parc
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.</p>	<p>Parc éolien composé de 6 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 80 m maximum</p> <p>Hauteur en bout de pales : 132 m maximum</p>	A	20,4 MW

ARTICLE 4 - Situation de l'établissement projeté

Les installations, dont l'autorisation environnementale d'exploiter est rejetée, sont situées sur les communes et parcelles :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m NGF)	Commune	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° E1	680592.060	6165950.25	142	Fourques	B92
Aérogénérateur n° E2	680942.729	6166026.57	135	Fourques	B156
Aérogénérateur n° E3	681414.621	6166151.09	134	Fourques	B187
Aérogénérateur n° E4	682233.175	6165947.60	138	Fourques	A577
Aérogénérateur n° E5	682479.855	6166010.90	132	Fourques	A452
Aérogénérateur n° E6	682663.454	6166196.59	132	Fourques	A462
Poste de livraison PDL	681719.041	6166035.33	132	Fourques	A601

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Toulouse) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 2, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 6 - Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Fourques et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Fourques pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Fourques fera connaître par

procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité ;

- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Madame le maire de la commune de Fourques, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Fourques;
- à la société PARC ÉOLIEN DE FOURQUES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Yohann Marcon

